Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260305-47_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
35	1

Date de la convocation
20 février 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 13 Mars 2026

et publication le 13 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 5 Mars à 17h30,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle Arc-en-Ciel de Maël_Carhaix, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Eric Bréhin – Christel. Guillerm – Raoul Riou – Guy Le Foll – Alexandre Petit – Raymond Géléoc – Bernard Rohou – Sylvie Steunou – Jérôme Lejart – Rollande Le Borgne – Evelyne Aslanoff – Catherine Boudiaf – Georges Galardon - Fabrice Even – Jean-Yves Philippe – Bernard Trubuilt – Gérard Munier – Pierrick Pustoc'h – Evelyne Minier – Julie Cloarec – Valérie Le Bonniec – Alain Guéguen – Magalie Corgniec – Eléonore Kogler – Pierre-Yves Daniel – Marjorie Bert – Guillaume Robic – Jacques Troël – Michel Ollivier – Delphine Cochennec – Marie-Anne Somda – Nolwenn Burlot – Marie-Claude Le Tanno - Guégan

Monsieur Christophe Jagu excusé donne pouvoir à Monsieur Raymond Géléoc
Madame Bernadette Le Boëdec ainsi que Messieurs Eric Burlot, Vincent Coëtmeur, et Christophe Popiol sont aussi excusés sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Rollande Le Borgne

Délibération 47.2026 Principe du transfert des résultats budgétaires associés à la compétence « assainissement collectif »

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-17 et L.5211-17-2 ;
Vu les statuts de la communauté de communes arrêté par le Préfet au 18 décembre 2025,

La Présidente expose que la compétence « assainissement collectif » a été transférée depuis le 1er janvier 2026 à la Communauté de communes pour l'ensemble de son périmètre.

Elle rappelle que ce transfert génère des effets juridiques et financiers sur les points suivants pour les communes ayant transféré la compétence assainissement :

A. Sur le plan comptable

Sur le plan comptable, il est précisé que les budgets annexes M4 « assainissement » des communes ayant transféré la compétence ont été clôturés au 31 décembre 2025 avec réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune, avant transfert sur le budget annexe « assainissement » de la communauté de communes.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service assainissement des communes), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront déduits du résultat comptable assainissement de l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260305-47_2026-DE
2026-47

- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par les maires, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « assainissement » de la communauté de communes mais seront déduits du résultat à transférer ;

- Que la communauté de communes bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est proposé que les résultats budgétaires du budget annexe communal seront transférés à hauteur des 2/3, pour les excédents et pour la totalité s'agissant des déficits, de la manière suivante :

- Net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la communauté de communes;
- Net du solde cumulé des sections de fonctionnement et d'investissement 2025,
- Net des éventuels restes à réaliser en dépenses et en recettes,
- Net des factures de travaux et ou de fonctionnement de 2025 à honorer par la Communauté de Communes en 2026,
- Net des travaux à réaliser en 2026 par la communauté de Communes pour des mises aux normes immédiates selon les devis des fournisseurs,
- Net des emprunts réalisés récemment pour financer des travaux qui génèrent un excédent d'investissement artificiel.

B. Sur le plan financier

Il sera aussi fait application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, la communauté de communes reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service assainissement des communes ayant transféré la compétence, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement à la date du transfert.

Les communes s'engagent d'ailleurs à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la communauté de communes se retrouve bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par toutes autorités publiques en faveur des communes ayant transféré la compétence, pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

C. Sur le plan du personnel

Les agents publics communaux intervenant sur le service assainissement seront mis à disposition de la communauté de communes en fonction des consentements des communes employeuses et/ou des agents concernés.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de mise à disposition signée conjointement par les communes concernées et la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260305-47_2026-DE
2026-47

D. Sur le plan des contrats : marchés publics et contrat de délégation de service public

La communauté de commune s'est substituée au 1er janvier 2026 aux communes signataires de marchés publics en cours d'exécution en lien avec le service d'assainissement transféré.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants sont effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'applique aux conventions de passage de conduites en terrain privé que les communes ont pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La communauté de communes est subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, les communes intéressées.

CONSIDERANT, que l'ensemble des résultats transférés devra faire l'objet de délibérations concordantes des communes membres et de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 18 février 2026,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à trente-cinq (35) voix pour et une (1) abstention,

- **PROPOSE** aux communes le transfert de leur résultat négatif dans leur totalité et propose aux communes qui ont un résultat 2025 net positif « Assainissement collectif » tel que détaillés dans la présente délibération de transférer les 2/3 à la Communauté de Communes.

Chaque Commune devra délibérer sur les questions de transfert de leur résultat qui devra faire l'objet d'une délibération concordante avec la Communauté de Communes et d'une autre délibération qui devra définir les biens mis à disposition par l'adoption d'un procès-verbal.

Madame Rollande Le Borgne
Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel
Présidente de la CCKB.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260305-47_2026-DE